473. Recevabilité en justice des livres de commerce 1822 décembre 16. Neuchâtel

Les livres comptables font foi et preuve en justice lorsqu'ils sont tenus régulièrement, que leurs auteurs sont connus pour gens de bien et de probité et que la sincérité et la vérité des écritures qui y sont couchées sont attestées par serment.

L'an mil huit cent vingt deux, le seizième jour du mois de décembre [16.12.1822], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse, étant assemblé dans l'hôtel de la dite ville, sous la présidence de monsieur Charles de Perrot, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête des sieurs Jeanjaquet frères, négocians et bourgeois de cette ville, par laquelle ils supplient le Conseil de bien vouloir leur donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur la question suivante, savoir :

Si, selon la loi et la coutume de cet État, des livres de négocians régulièrement tenus ne font pas semi preuve en justice; & si le négociant qui a produit des livres en règle, n'est pas reçu à compléter la preuve qu'ils fournissent, au moyen de sa déclaration sermentale, que ses écritures sont sincères et ne contiennent rien que de conforme à la vérité?

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de père en fils dans cette Principauté et à la déclaration déjà par eux donné à la date du 12^e janvier 1714 [12.01.1714]¹, ont dit et déclaré:

Que les livres de commerce des marchands & négocians, lorsque ceux-ci sont connus pour gens de bien et de probité et que les dits livres sont régulièrement tenus, font foi & preuve en justice, moyennant que la sincérité et la vérité des écritures qui y sont couchées soient attestées par serment.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville; à Neuchâtel les an, mois & jour que dessus, 16^e décembre 1822 [16.12.1822].

Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil. [Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 93r; Papier, 22 × 34.5 cm.

30

¹ Il s'agit du point de coutume rendu le 3 janvier 1714 et prétendument demandé le 12 janvier de la même année SDS NE 3 375.